

RÈGLEMENT (CE) N° 2047/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
portant suspension temporaire du dépôt des demandes des certificats à l'exportation de certains
produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1998/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de

concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement le dépôt des demandes des certificats pour les produits concernés.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le dépôt des demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue pour la période du 1^{er} au 15 octobre 2000 inclus, à l'exception des certificats pour la destination «970».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 28.